

# Réglementation déchets :

## Etablissements concernés par le tri des déchets

### Article 2 du décret du 13 juillet 1994

(codifié à l'article R 543-67 du code de l'environnement, Décret n°98-679 du 30 juillet 1998, article 15-I)

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent :

- a. Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ,
- b. Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ,
- c. Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### Article 3 du décret du 13 juillet 1994

(codifié aux articles R 543-67 et R 543-68 du code de l'environnement)

I. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Les dispositions de l'article 4 sont applicables à ces détenteurs selon l'organisation du service de collecte.